La décision prise par le directeur général de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi est motivée.

R. 7343-110 Décret n°2022-1245 du 21 sentembre 2022 - et 2

La constatation de la réalisation effective de la mission prévue à l'article R. 7343-109 ouvre droit à la rétribution de l'expert, sur la base du montant et du calendrier de mise en paiement prévus dans la convention mentionnée à l'article R. 7343-103.

Le montant versé à l'expert peut éventuellement inclure des frais supplémentaires justifiés et préalablement communiqués à l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi au cours de l'exécution de la mission d'expertise par l'expert.

Chapitre V : Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi

Section 1: Organisation et fonctionnement

Sous-section 1: Le conseil d'administration

R. 7345-1 Décret n°2022-1245 du 21 septembre 2022 - art. 3

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Le conseil d'administration comprend, outre le président :

- 1° Un collège composé de six membres représentant l'Etat :
- a) Le directeur général du travail ou son représentant ;
- b) Le directeur général des infrastructures, des transports et des mobilités ou son représentant ;
- c) Le directeur général des entreprises ou son représentant ;
- d) Le directeur des affaires civiles et du sceau ou son représentant :
- e) Le directeur général du trésor ou son représentant ;
- f) Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant;
- 2° Un collège composé de trois personnalités qualifiées désignées en raison de leur compétence en matière d'économie numérique, de dialogue social et de droit commercial;
- 3° Un collège composé d'un représentant de chacune des organisations de travailleurs reconnues représentatives figurant sur la liste mentionnée à l'article L. 7343-4;
- 4° Un collège composé d'un représentant de chacune des organisations de plateformes reconnues représentatives figurant sur la liste mentionnée à l'article L. 7343-24.

Les membres mentionnés aux 2° à 4° du présent article sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé des transports.

Peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration le directeur général de l'établissement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable, ainsi que toute personne dont le président du conseil d'administration juge la présence utile.

I.-Le mandat du président du conseil d'administration est de quatre années au terme desquelles il peut être reconduit une fois.

II.-Le mandat des membres visés au 2° de l'article R. 7345-1 est de quatre années au terme desquelles il peut être reconduit une fois.

p.2674 Code du travai